

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
25 rue des Ailes
ZA les Papillons
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 27/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FAYE Malick (site 2 : accès 2, box 7 et 8)

2 Rue de Pont Libert
Parcelle AH335
37520 La Riche

Références : 2025 / 466
Code AIOT : 0100294604

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/06/2025 dans l'établissement FAYE Malick (site 2 : accès 2, box 7 et 8) implanté 2 Rue de Pont Libert Parcelle AH335 37520 La Riche. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'établissement a été inspecté dans le cadre d'une action CODAF afin d'en vérifier la légalité.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FAYE Malick (site 2 : accès 2, box 7 et 8)
- 2 Rue de Pont Libert Parcelle AH335 37520 La Riche
- Code AIOT : 0100294604

- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Monsieur FAYE exploite au 2 rue de Pont Libert, parcelle AH 335, accès n° 2 du bâtiment, boxs n° 7 et 8, un établissement d'achats, ventes, et réparation de véhicules. L'établissement n'est pas répertorié comme établissement classé au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 VHU
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative de l'établissement (activité VHU)	Code de l'environnement du 05/06/2025, article R.512-46-1 et R.511-9	Sans objet
2	Situation administrative de l'établissement (activité garage)	Code de l'environnement du 05/06/2025, article R.512-47 et R.511-9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats faits lors de cette inspection sont repris au sein des tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Situation administrative de l'établissement (activité VHU)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/06/2025, article R.512-46-1 et R.511-9

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative de l'établissement (activité VHU)

Prescription contrôlée :

Article R.512-46-1 CE :

Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse, dans les conditions de la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée.

Article R.511-9 CE :

La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

--> Rubrique 2712 :

Les installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719, sont classables sous la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou

égale à 100 m², le régime de classement est celui de l'enregistrement (E).

Constats :

4 véhicules étaient en cours d'entretien et de réparation au sein des boxs n° 7 et 8 exploités par Monsieur FAYE au niveau de l'accès n° 2 du bâtiment. Aucun véhicule hors d'usage n'a été identifié.

Le premier seuil de classement ICPE de la rubrique 2712 n'est pas atteint.

=> L'établissement n'est pas classable pour ses activités de récupération de véhicules hors d'usage (rubrique ICPE 2712).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative de l'établissement (activité garage)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/06/2025, article R.512-47 et R.511-9

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative de l'établissement (activité garage)

Prescription contrôlée :

Article R.512-47 CE (paragraphe I) :

La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.

Article R.511-9 CE :

La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

--> Rubrique 2930 :

Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie :	
1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant :	
a) Supérieure à 5 000 m ²	(E)
b) Supérieure à 2 000 m ² , mais inférieure ou égale à 5 000 m ²	(D C)
2. Vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur, la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée étant :	
a) Supérieure à 100 kg/ j	(E)
b) Supérieure à 10 kg/ j, mais inférieure ou	(D C)

b) Supérieure à 10 kg/ j, mais inférieure ou égale à 100 kg/ j

(D C)

Constats :

Les surfaces des box n° 7 et 8 (accès n° 2 du bâtiment) exploités représentent environ 100 m². Le premier seuil de classement ICPE de la rubrique 2930 n'est pas atteint (< à 2000 m²).

=> L'établissement n'est pas classable pour ses activités de réparation et d'entretien de véhicules (rubrique ICPE 2930).

Type de suites proposées : Sans suite